



Arrêt

n° 88 320 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2012, ainsi que l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement des étrangers

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 85 447 du 31 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 85 447 du 31 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 2 août 2012, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 24 août 2012, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante a, par lettre datée du 28 août 2012, formellement demandé à être entendue.

4. Comparissant à l'audience du 18 septembre 2012, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet dès lors que le requérant a été rapatrié, ce dont convient la partie défenderesse.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de constater l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS